

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1492 - 17 mai 1990 - 4,5 F

D 1492 MEXIQUE: LA SÉPARATION ÉTAT-ÉGLISE DANS LA CONSTITUTION

A l'heure où l'Eglise catholique du Mexique, à l'occasion du second voyage du pape dans ce pays du 6 au 12 mai dernier, s'affirme comme partenaire social et revendique sa reconnaissance publique, il est intéressant de se rapporter à son statut juridique tel qu'il est défini dans la "Constitution politique des Etats-Unis du Mexique". Entrée en vigueur le 1er mai 1917, elle se caractérise, du point de vue religieux, par une *"bienfaisante séparation de l'Etat et de l'Eglise"*, ainsi que le précise l'avant-propos de l'édition trilingue de 1962 publiée sous le patronage du Sénat mexicain. Généralement qualifiée d'"anticléricale" par les historiens, la Constitution du Mexique est - selon le même avant-propos - *"le résultat de très longues luttes historiques du peuple"*; *"la philosophie qui l'inspire est contenue principalement dans les institutions de justice sociale"* que sont le système d'éducation nationale, le régime de propriété de la terre et la législation du travail.

Nous reproduisons ici (selon la version française de l'édition mexicaine de 1962) les articles ou extraits d'articles concernant la problématique religieuse. Sur ce thème, cf. DIAL D 513.

Note DIAL

CONSTITUTION POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE (Extraits)

Article 1. Aux Etats-Unis du Mexique, tout individu jouira des garanties qu'octroie cette Constitution, lesquelles ne pourront être restreintes, ou suspendues que dans les cas et conditions qu'elle-même établit.

Article 3. L'éducation donnée par l'Etat (Fédération, Etats, Municipalités) tendra à développer harmonieusement toutes les facultés de l'être humain et cultivera en lui, à la fois l'amour de la patrie, et la conscience de la solidarité internationale dans l'indépendance et la justice:

I. L'article 24 garantissant la liberté du culte, le critère qui orientera la dite éducation se maintiendra absolument éloigné de toute doctrine religieuse et, basé sur les résultats du progrès scientifique, luttera contre l'ignorance et ses effets, les servitudes, les fanatismes et les préjugés. (...)

IV. Les corporations religieuses, les ministres des cultes, les sociétés par actions, qui de façon exclusive ou prédominante, se livreraient à des activités éducatives, et les associations ou sociétés liées à la propagande de n'importe quelle confession n'interviendront sous aucune forme dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et normal, ni dans ceux destinés aux ouvriers, ou aux paysans.

V. L'Etat pourra retirer discrétionnairement, en tout temps, la reconnaissance de validité officielle aux études faites dans des établissements particuliers. (...)

Article 5. Nul ne peut être obligé à fournir un travail personnel sans la juste rétribution et sans son plein consentement, exception faite du travail imposé comme peine par l'autorité judiciaire, laquelle s'en tiendra à ce qui est prévu dans les fractions I et II de l'article 123. (...)

L'Etat ne peut permettre que l'on réalise aucun contrat, pacte ou accord impliquant la diminution, la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté de l'homme, que ce soit pour raison de travail, d'éducation ou de vœu religieux. La loi, en conséquence, ne permet pas l'établissement d'ordres monastiques, quels que soient leur dénomination et le but de leur fondation. (...)

Article 6. La manifestation des idées ne fera l'objet d'aucune enquête judiciaire ou administrative, sauf au cas où elle porterait atteinte à la morale, aux droits d'un tiers, provoquerait un délit ou troublerait l'ordre public.

Article 24. Tout homme est libre de professer la croyance religieuse qu'il préfère et de pratiquer les cérémonies, dévotions ou actes de son culte respectif, aux temples ou à son domicile particulier, pourvu que ceux-ci ne constituent pas un délit ou une faute punie par la loi.

Tout acte religieux de culte public devra se célébrer à l'intérieur même des temples, lesquels seront toujours sous la surveillance de l'autorité.

Article 27. La propriété des terres et des eaux comprises à l'intérieur des limites du territoire national revient originairement à la nation, laquelle a eu et a le droit d'en transmettre la possession aux particuliers, en constituant la propriété privée. (...)

La possibilité d'acquérir la propriété des terres et eaux de la nation est régie par les prescriptions suivantes: (...)

II. Les associations religieuses dénommées églises, quelle que soit leur confession, ne pourront en aucun cas, avoir la capacité d'acquérir, posséder ou administrer des biens-fonds ou des capitaux placés sur eux, ceux qu'elles possèderaient actuellement, personnellement ou par personne interposée, passeront à la propriété de la nation; toute personne peut dénoncer les biens se trouvant dans ce cas. La preuve des présomptions sera suffisante pour déclarer fondée la dénonciation. Les temples destinés au culte public sont propriété de la nation, représentée par le Gouvernement Fédéral, qui déterminera ceux qui doivent rester destinés à cet effet. Les évêchés, presbytères, séminaires, asiles ou collèges d'associations religieuses, couvents ou tout autre bâtiment construit ou réservé à l'administration, propagande ou enseignement d'un culte religieux, deviendront de plein droit, directement propriété de la nation, pour être exclusivement destinés aux services publics de la Fédération ou des Etats dans leur juridiction respective. Les temples, qui par la suite, seront érigés pour le culte public seront propriété de la nation.

III. Les institutions de bienfaisance, publique ou privée, ayant pour objet l'aide aux nécessiteux, la recherche scientifique, la diffusion de l'enseignement, l'aide réciproque des associés, ou tout autre objet licite, ne pourront acquérir plus de biens-fonds que ceux indispensables à leur objet immédiat ou directement destinés à celui-ci; mais elles pourront acquérir, posséder et administrer des capitaux placés sur des biens-fonds, pourvu que les délais de placement n'excèdent pas dix ans. En aucun cas, les institutions de cette nature ne pourront être placées sous le patronage, la direction, l'administration, la charge ou la vigilance des corporations ou institutions religieuses, ni des ministres de cultes ou de leurs auxiliaires, même s'ils ne sont pas en exercice. (...)

Article 55. Les conditions requises pour être Député sont: (...)

6. Ne pas être Ministre d'un culte religieux (...)

Article 58. Les conditions requises pour être Sénateur sont les mêmes que pour être Député, à l'exception de l'âge qui est fixé ici à trente cinq ans révolus le jour de l'élection.

Article 82. Pour être Président, il faut: (...)

IV. Ne pas appartenir à la profession ecclésiastique, ni être Ministre d'aucun culte. (...)

Article 130. Il est de la compétence des Pouvoirs Fédéraux d'exercer l'intervention désignée par les lois en matière de culte religieux et de discipline extérieure. Les autres autorités agiront comme auxiliaires de la Fédération.

Le Congrès ne peut dicter de lois établissant ou interdisant une religion.

Le mariage est un contrat civil. Celui-ci et les autres actes d'état civil des personnes sont de l'exclusive compétence des fonctionnaires et autorités de l'ordre civil dans les termes prévus par les lois et ils auront la force et la validité que les mêmes lois leur accordent.

La simple promesse de dire la vérité et de remplir les obligations contractées, expose celui qui la fait, au cas où il manquerait à sa promesse, aux peines établies par la loi.

La loi ne reconnaît aucune personnalité aux groupements religieux dénommés Eglises.

Les ministres des cultes seront considérés comme personnes exerçant une profession et seront directement sujets aux lois dictées à ce propos.

Les Corps législatifs des Etats auront uniquement le pouvoir de déterminer, selon les nécessités locales, le nombre maximum des ministres des cultes.

Pour exercer dans les Etats-Unis du Mexique, le Ministère de tout culte, il faut être Mexicain de naissance.

Les ministres des cultes ne pourront jamais, en réunion publique ou privée constituée en comité, ni pendant les actes du culte ou de propagande religieuse, faire la critique des lois fondamentales du pays, des autorités en particulier, ou du gouvernement en général; ils n'auront pas de vote actif, ni passif, ni le droit de s'associer à des fins politiques.

Pour ouvrir au public de nouveaux locaux dédiés au culte, il faudra la permission du Secrétariat de l'Intérieur, qui devra entendre au préalable le Gouvernement de l'Etat. Chaque temple doit être à la charge d'une personne responsable devant l'autorité de l'observance des lois sur la discipline religieuse dans ce temple, et des objets appartenant au culte.

Le responsable de ce temple et dix autres habitants de la localité feront part à l'autorité municipale du nom de la personne chargée de ce temple. Le ministre sortant accompagné du ministre entrant et de dix autres habitants fera part de tout changement. L'autorité municipale, sous peine de destitution et d'amende allant jusqu'à mille pesos dans chaque cas, veillera à l'observance de cette disposition; elle tiendra un livre d'enregistrement des temples et un autre des responsables. L'autorité municipale fera part au Secrétariat de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Gouverneur de l'Etat, de toute permission accordée pour l'ouverture au public d'un nouveau temple et celle qui concernerait un changement de responsable. A l'intérieur des temples, des dons en objets meubles pourront être reçus.

Pour aucun motif on ne donnera d'équivalence ou de dispense et on n'établira aucune autre procédure ayant pour objet de rendre valable dans les cours officiels, les étu-

des faites dans les établissements destinés à l'enseignement professionnel des ministres des cultes. L'autorité qui violera cette disposition sera responsable devant la loi pénale, et la dispense ou le procédé en question sera annulé et entraînera la nullité du titre professionnel obtenu par infraction de cette règle.

Les publications périodiques de caractère confessionnel soit par leur programme, leur titre ou simplement leurs tendances ordinaires, ne pourront commenter les affaires politiques nationales, ni informer sur des actions des autorités du pays ou de particuliers directement en rapport avec le fonctionnement des institutions publiques.

La formation de toutes sortes de groupements politiques dont le titre comporterait un mot ou une indication quelconque ayant rapport avec une confession religieuse est strictement interdit. Aucune réunion de caractère politique ne pourra être tenue dans les temples.

Un ministre d'un culte ne pourra hériter directement ni par personne interposée, ni recevoir à aucun titre, un immeuble occupé par une association de propagande religieuse ou ayant des fins religieuses ou de bienfaisance. Les ministres des cultes ont l'incapacité légale d'hériter, par testament, des ministres du même culte, ou d'un particulier avec lequel ils n'auraient pas, au moins, un lien de parenté du quatrième degré.

Les biens meubles ou immeubles du clergé ou des associations religieuses, seront régis, pour leur acquisition, par des particuliers, conformément à l'article 27 de cette Constitution.

Les procès résultant de l'infraction aux règles antérieures ne seront jamais amenés devant un jury.

(Diffusion DIAL)

Abonnement annuel: France 350 F - Etranger 410 F - Avion 480 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441

D 1492-4/4